



Ville de Draguignan

DÉCISION MUNICIPALE N° 2024-357

OBJET : Contrat de cession du droit d'exploitation d'un récital conclu avec Monsieur Thomas Ospital, et la commune de Draguignan, pour l'organisation d'un concert récital d'orgue en l'église Saint-Michel.

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 alinéa 4 ;

Vu le Code de la commande publique en date du 1^{er} avril 2019 et notamment l'article R. 2122-3 ;

Vu les délibérations n° 2020-031 du 11 juin 2020, n° 2023-157 du 15 novembre 2023 et n° 2024-013 du 21 février 2024, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que la commune de Draguignan souhaite mener à bien l'organisation d'un concert d'inauguration pour faire suite aux travaux de l'orgue de l'église de Saint-Michel ;

CONSIDÉRANT la proposition effectuée en ce sens par Monsieur Thomas Ospital, organiste, pour un récital le dimanche 29 septembre 2024 à 16h00 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de finaliser cette proposition par un contrat ;

DÉCIDE

Article 1 : La signature d'un contrat, conclu entre Monsieur Thomas Ospital et la commune de Draguignan, pour l'organisation d'un récital, le dimanche 29 septembre 2024 à 16h00 en l'église Saint-Michel.

Article 2. La commune assurera la charge financière de la prestation dont le montant s'élève à 2 440 euros T.T.C, auxquels s'ajoutent les frais d'hébergement et le transport, pour 1 personne. Cette somme sera versée par mandat administratif sur présentation de la facture, après service fait.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Draguignan, le 12 JUIN 2024

Richard STRAMBIO



MAIRE DE DRAGUIGNAN
Président de DPVa
Conseiller régional